PROCES-VERBAL **du Conseil communautaire** **du jeudi 07 novembre 2024 à 19 heures**	VAL D'AMBOISE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 septembre 2024.

ORDRE DU JOUR

I. ADMINISTRATION GENERALE 3

01. Convention de prestation de services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols 3

II. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME 7

02. Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise 7

03. Avis de la Communauté de communes du Val d'Amboise sur le projet de désinscriptions de secteurs en site inscrit des Rives de la Loire et Vallée de la Cisse 11

04. ~~Avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire~~ 14

III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CYCLE DE L'EAU ET GEMAPI 17

05. Programme d'Etude Préalable au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des Vals du Blésois 2025-2027 17

IV. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 19

06. Ouverture dominicale des commerces le dimanche à Amboise pour l'année 2025 19

V. SERVICES A LA POPULATION 19

07. Convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit du projet Jeunes Plongeurs – Collège MALRAUX 21

VI. RESSOURCES HUMAINES 22

08. Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel 22

09. Fin de mise à disposition d'une convention individuelle ascendante - Mise à jour des conventions de mise à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes en Enfance-Jeunesse 24

10. Mise à jour des conventions de mise à disposition individuelle de plein droit descendante en Enfance-Jeunesse 25

11. Modification du tableau des effectifs 26

VII. QUESTIONS DIVERSES 28

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 31 octobre 2024

Date d'affichage :

Le 31 octobre 2024

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 31

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Légalement convoqué s'est réuni le sept novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Myriam SANTACANA, Madame Corinne SIMONEAU, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Jean-Michel LENA, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Monsieur Marc LEONARD à Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Pascal DUPRE à Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Didier ELWART à Monsieur Yves AGUITON, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON à Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Blandine BENOIST à Monsieur Claude CICUTTI.

Absents : Madame Catherine MEUNIER, Madame Christine FAUQUET.

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

Début de la séance à 19h06.

I. ADMINISTRATION GENERALE

01. Convention de prestation de services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-1, L.422-2, L.422-8 ; R*410-5 et R*423-15 ;
Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
Vu le décret 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Dans le cadre d'une convention de prestation de services, la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) propose aux communes membres d'assurer l'instruction, à titre pécuniaire, des actes d'urbanisme que celles-ci choisissent de lui confier. Les actes non confiés à la CCVA restent sous la responsabilité des communes, qui en assurent directement l'instruction.

Chaque commune devra choisir, parmi les actes suivants, lesquels seront confiés à la CCVA ou conservés en gestion directe :

- Certificats d'urbanisme « d'information » (CUa) ;
- Certificats d'urbanisme « opérationnel » (CUb) ;
- Permis de construire et Permis de construire valant Autorisation de Travaux (PC/AT) ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Déclarations préalables créant de la surface de plancher ;
- Déclarations préalables de lotissement non soumis a permis d'aménager ;
- Déclarations préalables pour :
    - Travaux de ravalement ;
    - Travaux non soumis a permis de construire, modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, sans changement de destination, et sans création de surface de plancher ;
    - Clôture.

- Autorisations de Travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité ;
- Autorisations préalables d'enseignes.

En complément, une prestation spécifique de secrétariat, également payante, peut être effectuée pour les communes qui le souhaitent. Cette prestation permettra de prendre en charge les tâches administratives relatives aux actes d'urbanisme, incluant :

- Secrétariat :
    - Vérification de la complétude des dossiers ;
    - Enregistrement et préparation des dossiers d'autorisation d'urbanisme :
        - Numérisation de l'ensemble des documents déposés par voie papier et versement dans le logiciel d'instruction ;
        - Versement du dossier sur Plat'AU ;
        - Consultation des services.
    - Notification au demandeur la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1er moi (délégation de signature obligatoire) ;
    - Envoi de l'arrêté au demandeur après signature du Maire ou de l'Adjoint ;
    - Transmission de l'arrêté au contrôle de légalité ;
    - Archivage informatique ;
    - Mise à disposition des dossiers délivrés pour la consultation du public.

La facturation de cette prestation de secrétariat est établie pour un montant calculé par application du tarif unitaire forfaitaire prévu dans la convention (31 € par EQPC) à la quantité totale d'EQPC constatée sur la période considérée. Les communes doivent opter pour l'intégralité de cette prestation ou conserver la gestion des tâches administratives en interne. Cette offre permet d'alléger les charges administratives des communes tout en garantissant une gestion conforme et rigoureuse des dossiers d'urbanisme.

Cette démarche permet aux communes de disposer d'un service adapté à leurs besoins spécifiques en matière d'urbanisme, tout en bénéficiant d'une expertise partagée au sein de la CCVA.

Les communes sont ainsi appelées à prendre une décision éclairée pour chaque type d'acte, dans une démarche de mutualisation visant à optimiser la gestion des démarches administratives en matière d'urbanisme.

Une convention est prévue pour chaque commune. Il reviendra au Conseil municipal des communes membres de choisir les prestations confiées, ou non, à la CCVA (annexe 1 de la convention) et d'autoriser la signature de ladite convention.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le projet de convention de prestation de services pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à intervenir entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et les communes membres.

- **D'autoriser** le Président à signer la convention, ci-annexée, établie avec chacune des communes.

Madame GAY-CHANTELOUP explique qu'il s'agit d'une convention qui lie les services d'instruction de la CCVA aux communes. La CCVA, par le biais de son service d'instruction des actes d'urbanisme, a instruit l'ensemble des actes des communes qui le souhaitent. Il y avait précédemment une convention, qui est devenue caduque. Il était donc nécessaire de refaire cette convention. Par ailleurs, il avait été acté, au cours des deux dernières années, que cette prestation de services devait être rendue aux communes et serait rendue payante. Cette mise en paiement des actes se fera progressivement pour les communes, à hauteur de 50% pour la première année, 75% la deuxième année, et 100% la troisième année. Les maires des différentes communes ont reçu, sur la base des actes qui avaient été instruits par la Communauté de communes, en mars-avril 2024, l'estimation qui correspondait à l'instruction et au coût de l'instruction pour l'année 2024, mais sur ce qui avait été fait, réalisé et instruit, sur des chiffres de 2023 ou 2022, qui étaient ceux qui étaient à disposition à l'époque. Cette convention s'appliquera à partir du 1er janvier, mais elle sera mise en paiement à la fin de l'année civile, sur les actes instruits en 2024. Le toilettage de cette convention a été l'occasion de remettre à jour toutes les possibilités d'instruction qui étaient

faisables par le service de la Communauté de communes à destination des communes, avec la possibilité pour les communes de choisir quels étaient les actes qu'elles transmettaient à l'instruction à la CC et quels étaient ceux qu'elles conservaient dans leur propre service en fonction de leurs possibilités et de leur personnel.

Dans cette convention, il est également prévu une partie spécifique intitulée « Secrétariat », qui est une option que peuvent lever ou non les communes. Elle peut être levée de façon ponctuelle, pour quelques mois par exemple, dans le cas d'une vacance du personnel. Les actes d'urbanisme doivent être reçus obligatoirement dans les communes et dans les mairies des communes. Mais les communes ont la possibilité de lever l'option pour tout ce qui entre dans les prestations de secrétariat, la numérisation des actes pour le traitement sur la plateforme numérique, éventuellement les rédactions, l'envoi des lettres de majoration des délais, l'envoi de l'arrêté, ou encore la transmission des actes au contrôle de légalité.

L'objectif était ainsi de faire une convention qui soit la plus ouverte possible pour les communes, et qui leur permette de répondre à leurs besoins en fonction de leur personnel. En outre, il a été ajouté à cette convention, l'instruction des autorisations de travaux, des enseignes et des publicités. Le RLPi va s'appliquer, avec un règlement, à charge pour les communes de décider si elles souhaitent ou non transmettre ces actes. Les communes pourront modifier leur demande, chaque année, en fonction de leur personnel.

Le calcul est réalisé en fonction des Équivalents Permis de Construire, considérant qu'un permis de construire a une valeur de 31 euros et représente 1 E.P.C. Un certain nombre d'actes se déclinent. La DP, par exemple, est à 0,7. Un CU doit être à 0,2 ou 0,3 E.P.C. Concernant la méthode de calcul, la moitié de la somme qui est demandée aux communes est liée au nombre d'habitants, et l'autre moitié est liée aux actes. Cela évite une trop grande variabilité d'une année sur l'autre, et permet de garder une certaine constance dans le budget.

Cette convention est la même pour toutes les communes de la Communauté de communes. Chaque conseil municipal devra choisir les prestations qui seront confiées ou non à la CCVA, et pourra revenir sur ces prestations lorsqu'il le souhaitera.

Madame MOUSSET souhaite savoir si un préavis est prévu, compte tenu de la possibilité pour les communes de modifier les missions confiées au secrétariat spécifique, et par conséquent, des variations de personnel que cela impliquerait pour le service.

Madame GAY-CHANTELOUP précise que les communes ne devront pas informer la Communauté de communes au dernier moment, en cas de modification des prestations confiées au secrétariat spécifique. Mais il sera possible de mettre en place un soutien supplémentaire lors d'une vacance parmi le personnel d'une commune. Ce serait le cas, par exemple, si une commune instruisait, dans ses locaux, les CU et les DP sans taxe, et se retrouvait avec un personnel diminué, en raison notamment d'arrêts longue durée.

Madame MOUSSET demande si, avec la facturation, les communes vont maintenir les prestations confiées ou au contraire, les retirer.

Madame GAY-CHANTELOUP indique que la question a été posée, au mois d'octobre 2023, à toutes les communes. Les réponses sont connues depuis le mois de janvier 2024. Très peu de changements sont constatés.

Monsieur le Président ajoute que la convention est prévue pour trois ans. En cas de difficultés, un préavis d'un an est prévu afin de pouvoir dénoncer la convention. Par ailleurs, un appui ponctuel devrait être mis en place au secrétariat afin de mettre à disposition des communes des services. Dans les petites communes, lorsque la secrétaire de mairie est absente, il existe une vraie difficulté. Il est ainsi possible de s'entraider sur ces sujets.

Monsieur BOUTARD fait observer que cette délibération fait suite au plan de redressement. Les communes ont pris conscience qu'il y avait une prestation de services qui serait facturée, et que les emplois supplémentaires ne seraient pas des emplois à temps plein. Cependant, la Communauté de communes avait la charge, puisque cela était fait à titre gratuit et pesait donc dans le budget de la CCVA, d'une prestation de services qui n'était pas dans ses obligations légales. C'est aussi dans ce cadre, de la responsabilité des communes dans la Communauté de communes, que cette proposition avait été faite. Elle pourrait revenir si les finances de la Communauté de communes étaient excédentaires, et que les communes rencontraient des difficultés. Mais la situation économique et fiscale française n'est pas dans ce registre pour le moment. Les communes participent à la vie de la Communauté de communes sur une prestation qui leur est donnée. Il salue la mise en place de cette prestation de services.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP appuie sur le fait que l'idée ici est de faire quelque chose au service des communes en tenant compte du fait que ces dernières ont fait cet effort, il était bon que la Communauté de communes face également un effort dans le service qu'elle leur rend.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

II. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME

02. Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L5214-16 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-3-1, L. 581-6, L. 581-9, L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2023-04-21 du Conseil communautaire en date du 06 avril 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;
Vu la délibération n°2023-12-05 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 23 avril 2024 et le 26 juin 2024, et au sein du Conseil communautaire du Val d'Amboise le 12 juin 2024 (délibération n°2024-06-07) ;
Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;
Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de RLPi annexé à la présente délibération.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, de fait, également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Considérant que le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et qu'il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Considérant que le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et sera, une fois approuvé, annexé au PLUi.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a prescrit, par délibération du 06 avril 2023, l'élaboration du RLPi en vue de :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité ;
- Décliner, préciser et renforcer la règlementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités ;
- Harmoniser les enseignes et préenseignes sur le territoire.

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, la Communauté de communes du Val d'Amboise a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi, depuis sa prescription et jusqu'à l'arrêt du projet.

Considérant que la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 06 avril 2023 précitée.

Considérant que, au terme de la concertation, il est constaté essentiellement des demandes des sociétés d'affichage pour assouplir le RLPi et des demandes d'associations de protection de l'environnement pour renforcer le RLPi.

Considérant que, au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 15 novembre 2023 et que, au terme de cette dernière, les modalités de collaboration avec les communes ont été arrêtées par délibération du 14 décembre 2023.

Considérant que les études et rencontres avec l'ensemble des partie concernées ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise et au sein du conseil communautaire :

- **Orientation 1 :** Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement) ;
- **Orientation 2 :** Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise afin d'être en accord avec la réalité du territoire en s'appuyant sur le RLP cantonal pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le paysage ;
- **Orientation 3 :** Règlementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie ;
- **Orientation 4 :** Instituer une règlementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée ;
- **Orientation 5 :** Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 6 :** Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement ;
- **Orientation 7 :** Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités ;
- **Orientation 8 :** Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports ;
- **Orientation 9 :** Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Considérant que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignistes » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 06 avril 2023.

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 06 avril 2023, selon le bilan annexé à la présente délibération.

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De dresser** le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi.

- **D'arrêter** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise conformément au dossier joint.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous documents afférents à ce dossier.

- **De dire** que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité : conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Val d'Amboise et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

- **De dire** que ce projet sera notifié pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS), aux personnes publiques associées et aux communes membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Madame GAY-CHANTELOUP indique que le Règlement local de Publicité intercommunal a été entamé en 2023 car le précédent Règlement local de Publicité était caduc. Des avancées dans les procédures ont été réalisées avec une délibération qui a prescrit l'élaboration de ce RLPi et les objectifs. Aujourd'hui, il s'agit d'une phase qui termine une première partie des travaux, avant consultation des personnes publiques associées et des communes. Il faut arrêter les travaux des comités de pilotage et des comités techniques autour de l'élaboration de ce RLPi.

La Communauté de communes, au titre de sa compétence d'urbanisme, a mis en œuvre, le 6 avril 2023, ce RLPi, avec un certain nombre d'orientations, qui sont au nombre de neuf, et qui correspondent au cadre environnemental souhaité sur la publicité et les enseignes. De façon générale, l'idée était de garder un cadre touristique qui ne soit pas gâché par la publicité, tout en permettant l'activité économique afin de trouver un équilibre, et en tenant compte également des innovations qui ne sont pas présentes dans les textes nationaux, à l'instar de la question des enseignes lumineuses. Ces enseignes lumineuses n'étant pas encadrées dans les textes nationaux. Il était important d'évoquer tous ces points.

Un certain nombre de réunions de travail ont eu lieu pour élaborer ce RLPi, que cela soit du point de vue graphique ou règlementaire. Il s'agissait de réunions de présentation du diagnostic et des orientations, mais aussi de présentation du règlement et de la cartographie. Une première phase de concertation avec les professionnels concernés, les commerçants et entreprises qui proposent des enseignes sur leur devanture, et les professionnels de la publicité, s'est tenue. Les associations ont également été invitées, afin d'être informées de ce RLPi qui s'appliquera sur l'ensemble des communes.

Sur le RLPi, les concertations se sont déroulées conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, avec des modalités qui avaient été définies dans la délibération du mois d'avril. Le bilan a été annexé dans la présentation. Globalement, les professionnels de la publicité ont adressé quelques remarques car ils souhaitaient que davantage de possibilités soient ouvertes. Les remarques de l'association Paysages de France, qui plaide pour une réduction de la publicité, ont été prises en compte. Toutefois, l'association faisait état d'un règlement déjà relativement contraignant pour les professionnels. Une réponse a pu être apportée à certaines demandes, que cela soit pour les professionnels ou pour les associations paysagères, mais pas à d'autres demandes car il y a des points de droit qui s'appliquent, notamment par rapport à certaines jurisprudences. Ainsi, l'interdiction totale de toute publicité lumineuse, qui avait été demandée par Paysages de France, a été votée dans des Communautés de communes mais n'a pas pu être appliquée. Il faut donc conserver une possibilité, et c'était également une volonté des élus, que les commerçants, les artisans et l'ensemble des professionnels puissent être visibles, mais en permettant de trouver un équilibre entre le patrimoine à préserver et les nécessités économiques.

Monsieur CHISSON évoque qu'il avait déjà eu l'occasion de s'exprimer en commission générale et en Conseil municipal et va donc répéter ce qu'il a déjà pu dire. Il fait confiance aux collègues pour gérer au mieux les choses, il est ici fait mention de dérogation avec certes de la parcimonie pour certains éléments néanmoins, il rappelle que ce n'est pas hasard si l'on parle de pollution lumineuse et de pollution publicitaire. Les sorties de villes deviennent difficiles à supporter, il faut y être attentif. Il demande à limiter au maximum cela. Les dérogations doivent être accordées avec parcimonie, et ce, dans le sens tel que défini par le Larousse, à savoir comme « l'action de mesurer quelque chose au compte-goutte en s'en tenant au minimum ».

Monsieur Le Président indique noter le « compte-goutte et le minimum » sur l'ensemble de cette politique d'enseignes et de publicités, qui est bien dans l'esprit de la délibération. Il faut que cela soit appliqué dans les faits.

Monsieur BOUTARD souhaite insister sur le contrôle lorsqu'il s'agit d'urbanisme. Madame SANTACANA avait précédemment évoqué la police de l'urbanisme. Il serait effectivement intéressant de disposer d'un ou deux agents, car les élus ne pourront pas tout faire. Ce n'est d'ailleurs pas toujours leur rôle de procéder aux vérifications. Sur la publicité, le contrôle sera parfois complexe. D'où la nécessité d'une réflexion sur une police de l'urbanisme, ou en tous cas avec des contrôleurs.

Monsieur le Président répond que toutes les communes ont choisi de garder la police du RLPi sur le sujet. Elles disposent également de la police du Code de l'Urbanisme. Pour l'instant, c'est ainsi. Mais comme toujours, si cela est nécessaire, les services de la Communauté de communes et les élus apporteront tout leur soutien aux communes qui en auraient besoin. Il soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

03. Avis de la Communauté de communes du Val d'Amboise sur le projet de désinscriptions de secteurs en site inscrit des Rives de la Loire et Vallée de la Cisse

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu le courrier du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 06 août 2024 concernant la désinscription de sites conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'article L.341-1-2 du Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoit pour chaque site inscrit avant la publication de cette loi :

- Soit le classement du site en application de l'article L.341-2 du Code de l'Environnement ou la mise en place d'une mesure de protection au titre du Code du Patrimoine, si les caractéristiques du site justifient cette mesure ;
- Soit la désinscription du site par décret si le site est dans un état de dégradation irréversible ou si le site est recouvert par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au Code de l'Environnement ou au Code du Patrimoine ;
- Soit le maintien du site inscrit.

Cette loi a fixé la date du 1er janvier 2026 pour acter la désinscription de certains secteurs dans les sites inscrits.
À la suite d'une circulaire du 22 mai 2024 du ministre en charge des sites, un travail a été mené par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin de déterminer les sites et secteurs de sites susceptibles d'être désinscrits. Il est ensuite prévu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La liste de sites à désinscrire pour le département sera ensuite transmise au ministre en charge des sites. Il est alors prévu une consultation du public puis un examen par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP), la désinscription des sites retenus sera prononcée par décret simple.

Pour information il est noté que ces désinscriptions partielles ne remettent pas en question l'objet de la protection et ne portent pas atteinte à la cohérence du site. Les secteurs proposés à la désinscription répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- Le secteur a perdu les caractéristiques ayant justifié son inscription ;
- Le secteur ne peut être restauré ;
- Le secteur est situé sur les franges du site inscrit, sa désinscription ne créée pas une enclave non-protégée au sein du site inscrit.

Sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA), les communes d'Amboise (3 secteurs), Cangey, Limeray et Pocé-sur-Cisse sont concernées par ce projet de désinscription.

Sur le territoire de la CCVA, le Préfet d'Indre-et-Loire a identifié les sites suivants :

- « Rives de la Loire » à Amboise, site inscrit par arrêté du 15 avril 1965 : il est en grande partie recouvert par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Amboise, 3 secteurs non-inclus dans le SPR, situés sur les franges et recouverts par des lotissements ou zones pavillonnaires, peuvent être qualifiés d'irrémédiablement dégradés. L'ancien hameau agricole dans le secteur 1, qui est hors SPR, est maintenu dans le site inscrit. Pour la partie Loire du site inscrit : les 2 îles peuvent être intégrées au Site Classé dans le programme de classement *Val de Loire Unesco* ;
  La localisation des 3 secteurs, situés sur la ville d'Amboise, est indiquée par vue satellite jointe au courrier du Préfet, il s'agit plus précisément de :

- **<u>Le secteur 1</u>** dit « la Fuye » est constitué de lotissements accordés fin des années 1990, 2000. De par sa localisation sur le plateau, ce quartier offre une vision au Nord surplombant la Loire et, au Sud vers la forêt. Malgré cette urbanisation, le caractère paysager et patrimonial prédomine ;
- **<u>Le secteur 2</u>** dit « quartier la Pierre qui Tourne » et « Vaugirard » est urbanisé, tout comme le quartier "du Clos Verreux" voisin et plus récent. Or, le quartier « du Clos Verreux » n'est pas concerné par la désinscription (mais inscrit en SPR) quand les deux autres quartiers le sont. Pourtant, ils revêtent tous un caractère paysager et patrimonial d'habitat majoritairement d'architecture traditionnelle et de préservation d'espaces verts.
- **<u>Le secteur 3</u>** dit « quartier Rosnay » est urbanisé de construction pavillonnaire et à ce jour inclus dans le périmètre Monument Historique de Château Gaillard. L'accord de l'Architecte des Bâtiment de France reste requis.

- « Vallée de la Cisse » à Cangey, site inscrit par arrêté du 23 septembre 1983 : sur la partie ouest, un secteur situé sur les franges est irréversiblement dégradé (lotissement vers Chaudais) ;
- « Vallée de la Cisse » à Limeray, site inscrit par arrêté du 23 septembre 1983 : un secteur, situé sur les franges, est irréversiblement dégradé (rue des Tilleuls) ;
- « Vallée de la Cisse » à Pocé-sur-Cisse, site inscrit par arrêté du 08 décembre 1983 : le secteur situé au sud-ouest du bourg est irréversiblement dégradé (pavillons, lotissements).

Une réunion de la CDNPS est prévue en décembre prochain, aussi, il est demandé de délibérer et transmettre la délibération à la DREAL avant le 30 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'émettre** un avis défavorable concernant la désinscription des secteurs 1 et 2 sur le site « Rives de la Loire » sur la commune d'Amboise.

- **D'émettre** un avis favorable concernant la désinscription du secteur 3 sur le site « Rives de la Loire » sur la commune d'Amboise.

- **D'émettre** un avis favorable concernant la désinscription du secteur identifié sur le site « Vallée de la Cisse » sur la commune de Cangey.

- **D'émettre** un avis favorable concernant la désinscription du secteur identifié sur le site « Vallée de la Cisse » sur la commune de Limeray.

- **D'émettre** un avis favorable concernant la désinscription du secteur identifié sur le site « Vallée de la Cisse » sur la commune de Pocé-sur-Cisse.

Madame GAY-CHANTELOUP indique que ce thème a été débattu en commission. Chacune des communes s'est exprimée et a émis un avis. Ce qui résulte de la commission est que l'avis des communes sera suivi. Les communes sont plus à même, que les élus de l'intercommunalité, d'apprécier cette particularité.

Monsieur DENIAU précise qu'il s'agit de zones naturelles qui ont été urbanisées et ont ainsi changé d'aspect. Il y a, par conséquent, une question sur la corrélation entre l'urbanisation de certaines zones naturelles et leur désinscription.

Monsieur le Président explique que ces sites sont déjà tellement urbanisés qu'ils ne répondent plus du tout aux critères de classement.

Madame GAY-CHANTELOUP ajoute que l'idée n'est pas de désinscrire pour retirer une protection et permettre des choses qui n'étaient pas permises. Simplement, ce ne sont plus des sites naturels. Il est nécessaire de maintenir la continuité du site inscrit. La proposition de la DREAL n'est pas de désinscrire pour permettre d'urbaniser des sites naturels.

Monsieur le Président spécifie que, sur l'un des sites concernés, après analyse, il s'avère que, bien que ce site ait été urbanisé, le quartier offre encore une ouverture vers la forêt, et par conséquent, le caractère paysager de ce site prédomine. La commune s'est donc dit défavorable à la désinscription.

Madame GUICHARD indique qu'il s'agit de conserver une qualité paysagère architecturale de ces sites qui ont muté. Le choix a été fait, sur Amboise, de garder un site inscrit. Les autres sites sont protégés par d'autres mesures.

Monsieur le Président propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

04. Avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire

RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR.

Monsieur le Président informe que la Communauté de communes a reçu un courrier du Président du Conseil régional qui a décidé de suspendre les travaux du SRADDET. Néanmoins, il estime utile qu'un débat ait lieu sur le sujet, compte tenu de sa complexité et de son caractère technique.

Monsieur BOUTARD suggère d'organiser une commission générale afin que les maires aient le temps d'en discuter au sein de leurs communes. Certains points sont surprenants, tels que la réserve régionale pour l'économie. Il semble que la région n'ait pas autorité sur les autres collectivités pour décider si elles ouvrent ou non des zones commerciales. Le SRADDET est un dossier évoqué depuis plusieurs années, qui a été l'objet d'un nombre important de réunions. Il serait peut-être également intéressant d'inviter le Président du SCoT car c'est lui qui a le plus participé aux réunions de négociation à la région. La région avait fait le choix de demander au Président de SCoT d'être l'interlocuteur des territoires. La proposition est donc que le sujet soit abordé au sein des conseils municipaux ou des commissions municipales.

Monsieur le Président rappelle qu'il ne s'agissait d'évoquer que les ZAN et les ENAF, qui ne sont qu'une partie du SRADDET. Néanmoins, lorsque les nouvelles règles seront connues, il est prévu de revenir vers les instances afin de prendre connaissance de ces nouvelles modalités.

Monsieur CHISSON se félicite que la décision du Président Bonneau de suspendre le processus de modification du SRADDET ait été prise en compte, dans l'attente des éclaircissements sur la politique du gouvernement sur le sujet, et que la délibération initiale soit transformée en délibération. Il affirme ne pas être en accord avec le choix de la région. D'autres régions n'ont pas fait ce choix, et ont décidé d'aller au bout du processus. Sur le fond, le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) se met en place progressivement. L'objectif se situant à l'horizon 2050. Il est nécessaire, pour la planète, d'arrêter d'artificialiser les sols. Si cette question n'est pas abordée sérieusement, les générations futures porteront un jugement très sévère sur la génération actuelle et ils auront raison. Le SRADDET est un schéma directeur de mise en œuvre plutôt vertueux, au niveau de la région, et qui donne des objectifs progressifs afin d'arriver, en 2050, à ce « zéro artificialisation nette ». Des difficultés sur le calcul, dans le cadre de la ZAN, sont évoquées. Mais ce n'est pas le vrai problème. Le vrai problème est que la voilure a été réduite. Il est nécessaire d'imaginer le futur, et cela doit passer par une façon différente d'envisager les choses. Le temps donné par la loi et le SRADDET n'est pas suffisamment utilisé. Il faut imaginer un modèle de développement différent. Monsieur CHISSON doute de l'utilité d'avoir autant de locaux commerciaux sur le territoire et pointe du doigt les politiques catastrophiques des voisins qui développent la logistique. Ce qui implique beaucoup de destructions pour quelques emplois, avec une destruction durable des sols. Il va falloir faire différemment et travailler dans d'autres directions : les habitats légers qui impactent beaucoup moins l'environnement, la requalification des zones pavillonnaires et centres-villes pour les densifier, ou encore les zones à réemployer et à renaturer. Il y a quelques évolutions sur les meublés touristiques mais cela reste un fléau. Il est donc nécessaire de demander plus de moyens pour trouver un bon équilibre en matière de meublés touristiques et pour réfléchir aux villes de demain, ainsi qu'une augmentation des fonds pour réemployer les anciennes friches, pour la rénovation thermique des bâtiments de service public et des logements. Pour conclure, Monsieur CHISSON souhaite une Communauté de communes à la hauteur des enjeux, qui s'inscrive résolument vers l'avenir, et non pas une CCVA qui continue à s'attacher aux schémas du passé.

Monsieur le Président indique que la responsabilité des collectivités locales, sur tous ces sujets, est de plus en plus exposée. Tel est le cas du transfert par l'État, acté au début de l'année 2024, de la compétence sur les digues. Il faut être très attentif à ces sujets, et anticiper toutes les possibilités que la nature va provoquer immanquablement un jour ou l'autre sur le territoire. À Valence, une des causes du drame qui s'est déroulé est une politique d'urbanisation extrêmement extensive, avec une gestion des fleuves et des rivières qui a entraîné cette situation. Il est nécessaire d'avoir une vraie réflexion sur l'utilisation des sols et l'écoulement des eaux. La façon dont les choses sont faites actuellement est extrêmement technocratique et ne tient pas compte de la réalité des territoires. L'organisme qui a préconisé à l'État la méthode de travail pour calculer les ZAN et les ENAF, qui est le CEREMA, l'a fait, du point de vue d'un certain nombre d'acteurs, de façon beaucoup trop technocratique et simpliste. Il faut faire confiance aux collectivités pour avoir une réflexion intelligente sur le sujet. Sur les meublés touristiques, l'Assemblée nationale vient d'adopter une loi. Toutes les ficelles de cette nouvelle loi devront être utilisées pour essayer de limiter les meublés touristiques qui posent tant de problèmes pour les collaborateurs et les salariés du territoire. Monsieur le Président affirme partager une bonne part des préoccupations évoquées et espère que l'intervention du Président de la région auprès du Premier ministre va permettre de travailler de façon un peu plus intelligente et faire davantage confiance aux collectivités territoriales plutôt qu'à un certain nombre de techniciens, certes urbanistes qualifiés, de Paris, mais qui n'ont pas la même vision des territoires.

Monsieur BOUTARD estime que, concernant l'accumulation des zonages, les services de l'État eux-mêmes ne sont pas conscients. Sur le sujet des digues, la question des inondations est liée, sur le territoire, à leur bonne gestion. Par exemple, la ville d'Amboise s'enchevêtre sur des programmes de protection, avec en plus, la gestion des digues, et la gestion des inondations. Il est nécessaire que l'État réalise une cartographie des territoires, avec la liste des contraintes sur toutes les zones. Toutes les friches sont en zone inondable. Personne ne va les acheter. En outre, dans le SRADDET, il est dit que les zones commerciales doivent se situer essentiellement dans les centres-villes afin de les redynamiser. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales va devenir un sujet catastrophique pour les communes. Monsieur BOUTARD souhaite qu'il y ait une cartographie définitive qui indique les périmètres d'activités ou les possibilités d'expansion. La CCVA a mis en place un ABIC qui va devenir contraignant. Mais il sera nécessaire de savoir si les ABIC sont pris en compte dans le cadre du SRADDET. Il s'agit peut-être de l'un des sujets à aborder avec le nouveau préfet.

Monsieur le Président affirme partager la position de Monsieur BOUTARD sur la complexité des zonages. En revanche, il considère que l'expérience du pays, ces 40 dernières années, montre qu'une plus grande confiance devrait être accordée aux territoires et aux collectivités locales. Il faut trouver le juste milieu entre la prescription d'une politique nationale et la concertation avec les collectivités.

Madame GUICHARD souhaite rappeler deux points abordés lors de la commission « Accélérer la transition écologique ». 68% des populations de vertébrés, mammifères, poissons, oiseaux, reptiles, amphibiens, ont disparu entre 1970 et 2016. 80% de la population française est en attente d'une action forte pour lutter contre le changement climatique, de même ampleur que les moyens qui ont été déployés lors de la crise Covid. Concernant les leviers qui sont proposés dans le ZAN, de réutiliser les friches, de s'interroger sur le logement vacant et les résidences secondaires, d'aider les foyers à rénover leur logement, il faut que les élus soient des lobbyistes auprès des sénateurs. L'État est là pour donner de l'argent aux collectivités, et permettre des actions concrètes. Le territoire, lorsqu'il est aménagé, doit être en mesure de tenir compte du vivant. Il est nécessaire d'intégrer la transition écologique dans ce projet de territoire.

Monsieur MARTIN confie qu'il était inquiet, en 2014, lorsqu'il a été élu, et que 300 hectares perdus en constructibilité ont été libérés. Les plateaux ont été rendus à l'agriculture et à la biodiversité. Il faut demander de l'aide à l'État mais il n'y en a plus. Sans possibilité de densifier et de créer de la valeur, il n'y a pas de fiscalité, et sans fiscalité, aucun moyen pour intervenir. Il va donc falloir se réinventer.

Monsieur BOUTARD indique qu'il a une divergence de point de vue sur les services de l'État. Il n'est pas possible de toujours faire confiance aux élus, car ce sont les élus qui ont pris les décisions depuis 1970. Tous les élus n'ont pas la même vision. Par conséquent, si l'État ne donne pas d'indicateur national, les territoires agiront différemment, avec des responsabilités différentes, et parfois un peu de dogmatisme. L'État doit donner un cadre général, mais avec de la flexibilité. L'État n'est pas uniquement là pour distribuer des sommes aux collectivités territoriales. C'est pour cette raison qu'il faut interpeller l'État sur cette cartographie, tout en demandant que cessent les contraintes.

III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CYCLE DE L'EAU ET GEMAPI

05. Programme d'Étude Préalable au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des Vals du Blésois 2025-2027

Monsieur Philippe DENIAU, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 59-IV ;
Vu le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de GEMAPI ;
Vu la délibération n°2022-11-06 approuvant le principe d'engagement à l'élaboration d'un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) commun avec les Communautés de communes des Terres du Val de Loire, Beauce Val de Loire, Grand Chambord et la Communauté d'Agglomération de Blois ;
Vu cette même délibération n°2022-11-06 approuvant l'Établissement Public Loire comme structure porteuse du PAPI ;
Vu la présentation réalisée lors de la Commission Transition Énergétique, PCAET, Environnement, GEMAPI du 16 septembre 2024.

Dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) s'est engagée auprès de l'Établissement Public Loire (EPL) et de quatre autres EPCI signataires à l'établissement à la mise en œuvre d'un Programme d'Études Préalables (PEP) et à l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des Vals du Blésois.

Le PEP, appliqué de 2025 à 2027, est une étape obligatoire pour recueillir les informations nécessaires à la mise en œuvre du PAPI à travers plusieurs études hydrauliques sur la Loire de Chaingy (45) à Noizay (37) ainsi que sur ses affluents et leurs bassins versants respectifs, notamment la Cisse et l'Amasse pour la CCVA. Il permet également de lancer une dynamique de réappropriation de la culture du risque inondation auprès des administrés et des élus. Ce dispositif est éligible aux subventions des fonds de prévention des risques naturels majeurs dits Fonds Barnier (FPRNM) et du Fonds européen de développement régional (FEDER).

Les actions inscrites dans le PEP s'articulent autour de 8 axes. Leur description et coût associé sont détaillés en annexe 1 à cette présente délibération. Parmi elles figurent des actions emblématiques :

- Des études de débordement de la Loire, de la Cisse et de l'Amasse ;
- Une étude de ruissellement à l'échelle du bassin de la Loire entre Chaingy et Noizay ;
- L'acquisition de matériel de sensibilisation et l'animation auprès de différents publics sur la thématique du risque inondation ;
- La rédaction d'un Plan Inter-Communal de Sauvegarde et d'un Plan de Continuité d'Activité ;
- La réalisation d'un Plan Global de Fiabilisation sur le système d'endiguement de l'Ile d'Or ;
- L'accompagnement au suivi de l'actualisation ou de la rédaction des DICRIM.

L'animation du PEP est assurée par l'EPL sur la durée de 3 ans à partir du 07 mars 2023, avec la possibilité d'une prolongation d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 07 mars 2027.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** l'inscription des actions listées en annexe du Programme d'Études Préalable du Programme d'Actions de Prévention des Inondations des Vals du Blésois, et leurs réalisations.

- **D'approuver** le dépôt du dossier de candidature du PEP par l'EPL auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher afin d'obtenir les co-financements de l'État

(Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs - FPRNM) et de l'Europe (Fonds Européen de Développent Régional - FEDER), sur les montants présentés en annexe 1.

- **De solliciter** l'aide financière de l'État (FPRNM), de l'Europe (FEDER) et tout autre financeur potentiel pour la réalisation du PEP.

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame GUICHARD souhaite savoir comment cela se déroulera et comment seront fournis les retours sur ce sujet.

Monsieur DENIAU répond que cela se fera avec un certain nombre d'études puisque le PEP ne comprend pas de travaux. Il y a trois ans pour avoir une vue d'ensemble de ces axes et de ces actions. Les commissions seront informées de l'avancée du PEP. C'est également en lien avec la représentation au sein de l'établissement public Loire.

Monsieur le Président ajoute que cela fait partie des sujets sur lesquels les instances devront être régulièrement informées de l'évolution des travaux.

Madame ALEXANDRE demande si le financement de ce programme d'études se fera par la GEMAPI, et s'il sera nécessaire de l'anticiper.

Monsieur DENIAU explique que chaque EPCI participe à ces programmes. C'est la GEMAPI qui sera sollicitée pour le financement à hauteur de 20%. Le tableau, qui était porté en annexe des documents envoyés avec la convocation, indique que le coût total des actes s'élève pour la CCVA à 550 307 euros, dont 153 907 euros restent à la charge de la Communauté du Val d'Amboise. Quant aux travaux, ils seront quantifiés, valorisés, et seront financés grâce aux subventions dans le cadre du Fonds Barnier et des fonds européens FEDER, avec toujours ce reste à charge des 20% pour la CCVA.

Monsieur BOUTARD rappelle qu'il y a déjà eu la prospective financière des travaux sur le cadre GEMAPI, et demande si cela entre bien dans ce qui était prévu et annoncé. Il faut saluer ce travail car il est, tout de même, compliqué d'accorder cinq communautés de communes sur des répartitions financières et des programmes.

Monsieur MARTIN souhaite savoir si, dans le périmètre des actions, il est bien prévu de travailler tous les ruissellements au-delà des côteaux.

Monsieur DENIAU précise qu'il s'agit de l'axe 6 « Ralentissement des écoulements », avec la question du cycle de l'eau et la protection des populations.

Pour compléter la réponse à Madame GUICHARD, les outils seront communs aux communes.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

IV. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

06. Ouverture dominicale des commerces le dimanche à Amboise pour l'année 2025

Monsieur Lionel LEVHA, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron et l'obligation de consulter l'établissement public de coopération intercommunale au-delà de 5 dérogations au repos dominical ;
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle une partie de la ville d'Amboise ;
Vu la saisine de la ville d'Amboise en date du 14 octobre 2024.

Considérant que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » prévoit que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical prévu pour chaque commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an. Lorsque le nombre de dimanches est supérieur à cinq, un avis de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre doit être requis préalablement à l'avis du Conseil municipal.

Considérant que la loi du 8 août 2016 a prévu que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. La modification doit suivre les mêmes formes que l'établissement de la liste initiale.

La liste des dimanches concernés par l'article L3132-26 du Code du Travail doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Ces dates sont proposées en cohérence après avoir recueilli l'avis de l'Union Commerciale du Val d'Amboise. Seuls les salariés ayant donné leur accord de façon formelle peuvent travailler dans le cadre des « dimanches du Maire ». Le salarié a en contrepartie une rémunération qui est au moins égale au double de sa rémunération « normale » et un repos compensateur équivalent en temps.

Après avoir recueilli l'avis de l'UCVA et des organisations professionnelles et syndicales, la ville d'Amboise a saisi la Communauté de communes du Val d'Amboise par courrier (en annexe de cette délibération) afin de proposer à cette dernière de donner un avis dérogatoire au repos dominical pour les 12 dimanches suivants :

- 12 janvier (1er dimanche des soldes d'hiver) ;
- 20 avril (week-end de Pâques) ;
- 08 juin (week-end de Pentecôte) ;
- 29 juin (1er dimanche des soldes d'été) ;
- 13 juillet (veille de la fête nationale) ;
- 17 août (week-end de l'assomption);
- 31 août (période de rentrée scolaire) ;
- 07 septembre (période de rentrée scolaire) ;
- 07, 14, 21 et 28 décembre (fêtes de fin d'année).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De rendre** un avis favorable à l'autorisation d'ouvrir les commerces d'Amboise les dimanches mentionnés ci-dessus.

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Monsieur LELEU considère que le travail le dimanche peut nuire à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Cela peut entraîner du stress, de la fatigue et une dégradation des relations familiales et peut provoquer des sentiments d'exclusion et de mal-être. Cela encourage une culture de la consommation dans laquelle les citoyens sont incités à acheter pendant les périodes d'ouverture dominicale. Ce qui pourrait contribuer à une surconsommation, nuisible pour l'environnement et la société. La durée légale du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, ce qui permet aisément de trouver un créneau pour effectuer des achats. Travailler le dimanche sur la base du volontariat ne laisse pas la possibilité au salarié de refuser. Si cela est inscrit dans son contrat de travail, il ne peut pas refuser. Il faut être vigilant quant aux mesures discriminatoires à l'embauche. Pour conclure, Monsieur LELEU se dit favorable au maintien du lien familial, du lien associatif et du lien social qu'apporte le repos dominical, et ainsi annonce qu'il votera contre.

Monsieur DENIAU affirme comprendre l'intervention de Monsieur LELEU. Mais il y a des notions d'activité économique qui doivent être prises en compte. Seulement, s'il est souhaitable d'aller vers une société plus sobre, vers une transition écologique, cela ne peut pas avancer sans qu'il y ait un véritable questionnement à tous les niveaux sur l'effort de sobriété. Et la sobriété passe par une moindre consommation.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote à la majorité. (2 votes contre et 3 absentions)

V. SERVICES A LA POPULATION

07. Convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit du projet Jeunes Plongeurs – Collège MALRAUX

Monsieur Brice RAVIER, Conseiller Délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
Vu le Code de l'Education, notamment l'article L214-4 ;
Vu le Code du Sport et notamment l'article L100-2 et suivants ;
Vu la compétence « équipement sportif d'intérêt communautaire » et la définition Centre aquatique comme étant d'intérêt communautaire ;
Vu le projet de convention de mise à disposition du Centre Aquatique annexé à la présente délibération.

Considérant la demande d'utilisation du Centre Aquatique du Val d'Amboise, situé rue du 8 mai 1945 à Amboise, par le collège Malraux dans le cadre de l'organisation du projet jeunes plongeurs.

Considérant que le planning d'occupation du Centre Aquatique permet d'accueillir les élèves plongeurs du collège Malraux le vendredi à partir du 28 février 2025 :
- De 15h40 à 17h (horaires d'entrée et sortie de l'établissement) ;
- Dans le bassin sportif (2 lignes peuvent être mises à disposition selon la disponibilité du bassin).

Considérant que la présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 28 février 2025 et est consentie à titre gratuit.

Considérant que la plongée s'intègre aux objectifs définis par l'Éducation Nationale.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition du Centre Aquatique du Val d'Amboise au profit du projet Jeunes Plongeurs – Collège MALRAUX.

- **D'autoriser** le Président à signer tous documents afférents au dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

VI. RESSOURCES HUMAINES

08. Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu le Code de la Fonction publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2023 – 12 – 13 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 relative au mandatement du CDG37 pour la Mise en Concurrence du Contrat Groupe d'Assurance Statutaire ;
Vu le courrier du CDG37 en date du 25 juillet 2024 concernant les propositions tarifaires pour le renouvellement du contrat groupe.

Par une délibération en date du 14 décembre 2023, la Communauté de communes du Val d'Amboise a chargé le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Considérant que l'engagement de la Communauté de communes du Val d'Amboise auprès du groupe Relyens arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Le centre de gestion a communiqué à Val d'Amboise les résultats de la consultation organisée en juillet 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'adhérer** au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

  - **Compagnie d'assurance retenue** : CNP ASSURANCES
  - **Courtier gestionnaire** : RELYENS
  - **Régime du contrat** : capitalisation
  - **Gestion du contrat** : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire
  - **Durée du contrat** : 4 ans à compter du 1er janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.
  - **Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :**
    - **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**
      - Risques assurés :
        - **Garantie Décès** **0,23%**
        - **Garantie CITIS :** **1,30%**
          Accident de service
          Maladie imputable au service

- **Longue maladie-Maladie longue durée** **3,90%**

- **Maternité-Paternité et accueil de l'enfant- Adoption** **1,32%**

- **Incapacité** :
  Maladie ordinaire **2,02%**
  Temps partiel thérapeutique
  Disponibilité d'office
  Invalidité temporaire
  Franchise de 30 jours fermes par arrêt

Taux global : 8,77%

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public : 1,15%**
  - Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

- **De prendre acte** que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge des finances et des ressources humaines, à signer tout document afférent à ce dossier.

- **D'autoriser** le Président à résilier, si besoin, le contrat d'assurances en cours de dossier.

Monsieur le Président précise avoir rencontré le directeur du centre de gestion, ce qui a permis un échange sur la collaboration à développer.

Madame MOUSSET demande si les frais de gestion sont inclus dans les chiffres.

Ils sont en effet inclus, comme il l'est précisé dans le courrier du CDG, pièce annexe de la présente délibération. Ce sont les mêmes frais de gestion qui étaient appliqués au précédent contrat.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

09. Fin de mise à disposition d'une convention individuelle ascendante - Mise à jour des conventions de mise à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes en Enfance-Jeunesse

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;
Vu la délibération n°2015-12-15 du 15 décembre 2015 relative à la mise en place des conventions de mises à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de communes du Val d'Amboise du 08 octobre 2024.

Considérant les modifications d'organisation du service Education-Jeunesse de la ville d'Amboise, il convient de mettre fin à une convention de mise à disposition individuelle ascendante.

Considérant les modifications d'organisation du service périscolaire de la ville d'Amboise, il convient de mettre à jour certaines conventions existantes de mises à disposition individuelles ascendantes et descendantes à travers les avenants figurant en annexe de la délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** les avenants figurant en pièces annexes de la présente délibération.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge des finances et des ressources humaines, à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

10. Mise à jour des conventions de mise à disposition individuelle de plein droit descendante en Enfance-Jeunesse

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu la délibération n°2015-12-15 du 15 décembre 2015 relative à la mise en place des conventions de mises à disposition individuelles de plein droit ascendantes et descendantes dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de communes du Val d'Amboise du 08 octobre 2024.

Considérant le recrutement de deux nouveaux agents suite à deux fins de contrat, il convient de mettre à jour les conventions existantes de mise à disposition individuelles descendantes avec la commune de Neuillé-le-Lierre, figurant en annexe de la délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** les conventions figurant en pièce annexe de la présente délibération.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge des finances et des ressources humaines, à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

11. Modification du tableau des effectifs

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

En vue de la mise à jour du tableau des effectifs, il convient d'ouvrir :

- **Un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe (catégorie C)**
    - Dans le cadre du recrutement au poste de Chargé d'accueil de la Maison de l'habitat, un agent sera nommé par voie de mutation.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le tableau des effectifs suivant :

Grades-Emplois	Catégorie	postes ouverts au 07/11/2024	Pourvu	Non Pourvu
Emploi Fonctionnel				
DGS (20 000 à 40 000)	A	1	1	
DST (20 000 à 40 000)	A	1	1	
Filière Administrative				
Attaché Principal	A	1	1	
Attaché	A	6	6	
Rédacteur principal 1ère classe	B	4	4	
Rédacteur principal 2ième classe	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	7	7	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	5,5	5,5	
Filière Technique				
Ingénieur hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	3	3	
Technicien principal de 1ère classe	B	3	3	
Technicien principal de 2ème classe	B	3	3	
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint Technique principal 1ère classe	C	7	7	
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	7	6	1
Adjoint Technique	C	16	16	
Filière Animation				
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	
Animateur Principal 2ème classe	B	2	2	
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ième classe	C	3	3	
Adjoint d'animation	C	7	7	
Filière Sociale et Médico-Sociale				
Infirmier en soins généraux	A	2,5	2	0,5
Puéricultrice de Classe Normale	A	1	1	
Assistant socio-éducatif de 2ème classe	A	1	1	
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2	
Éducateur de Jeunes Enfants	A	3	3	
Infirmier de classe normale	B	1	1	
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	5	5	
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	7	7	
Filière Sportive				
Éducateur A.P.S. Principal de 1ère classe	B	1	1	
Éducateur A.P.S	B	1	1	

CONTRACTUELS				
Attaché	A	10	10	
Rédacteur	B	2	2	
Éducateur de jeunes enfants	A	1	1	
Éducateur A.P.S	B	5,3	5,3	
Adjoint administratif	C	6	6	
Adjoint Technique	C	17	12	5
Adjoint d'animation	C	32	31	1
Technicien territorial	B	1	1	
Infirmier en soins généraux	A	0,5	0,5	
Emploi de cabinet				
Collaborateur		1	1	
Total général		***185,8***	***178,3***	***7,5***

Monsieur BOUTARD souhaite avoir une présentation sur les contours de la Maison de l'habitat lors d'un prochain Conseil communautaire.

Madame GAY-CHANTELOUP répond que les contours de la Maison de l'habitat seront bien présentés prochainement suivi d'une inauguration. Simplement, il s'agit là d'un départ en retraite, et du remplacement de cette personne par un poste de catégorie C.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité. (0 abstention)

VII. QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance à 20h31.